

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Nadia El Yousfi, *Présidente* ;  
Charles Spapens, *Le Bourgmestre* ;  
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;  
Marc Loewenstein, Ahmed Ouartassi, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Séverine De Laveleye, Maud De Ridder, Francis Dagrín, Stéphane Peycker, Dominique Gillard, Michel Claise, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi, Gilles Martin, Rokia Bamba, Margaux Aggujaro, Eitan Bergman, Elvis Kola, Sébastien Gillard, Teresa Vetter, Charles-Bernard Potelle, Marie Poulaert, Rizalva dos Santos Deville, Sophie Michez, *Conseillers communaux* ;  
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Antoine Lebessis, Caroline Dupont, *Conseillers communaux*.

**Séance du 16.12.25**

---

**#Objet : Finances – Taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d’imprimés publicitaires non adressés – Règlement – Renouvellement – Modifications - Report du 05/12/2025. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu l’article 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l’article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l’équilibre budgétaire aux communes;

Vu l’ordonnance du 3 avril 2014 relative à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d’imprimés publicitaires non adressés, voté par le conseil communal le *05 décembre 2023* ;

Considérant que le taux de la taxe précitée est justifié par l’accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouve sa source, notamment, dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale ;

Considérant que l’objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu’elle entend mener, ainsi que d’assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d’assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la distribution d’imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu’il

en résulte une dispersion croissante de papier sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la distribution de courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques, qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries ;

Considérant que les publicités adressées arrivent souvent dans les boîtes aux lettres à la demande ou avec le consentement du consommateur, tandis que les publicités non-adressées sont déposées de manière intempestive, pour une partie des habitants, qui n'ont pas souhaité les recevoir ;

Considérant que le système de taxation au comptant n'est plus utilisé pour cette taxe, qu'il est nécessaire de modifier l'article 13 pour ne prévoir que le système de taxation par voie de rôle ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

DECIDE :

De modifier comme suit le règlement taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique d'imprimés publicitaires non adressés :

#### Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur la distribution à domicile et sur la voie publique de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues, de journaux et dépliants contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés.

#### Article 2

Est visée par les présentes dispositions, la distribution gratuite dans le chef des destinataires d'imprimés publicitaires non adressés, ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

#### Article 3

Par texte rédactionnel il faut entendre :

- Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- Les textes, qui au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmières, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;

- Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales ;
- Les informations sur les cultes reconnus, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et centres culturels ;
- Les annonces notariales ;
- Les annonces émanant de particuliers relatifs à des transactions mobilières ou immobilières ;
- Les offres d'emplois;
- La propagande électorale.

#### Article 4

Sont considérés comme textes publicitaires à caractère commercial :

- Les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés ;
- Ceux qui sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames ;
- Ceux qui, de façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

#### Article 5

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris leurs annexes telles que dessins, gravures ou photographies dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couvertures.

#### Article 6

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions. Le distributeur des imprimés imposables est solidairement responsable du paiement de la taxe.

#### Article 7

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1) Carte et feuillet publicitaire :

1.1. Superficie inférieure ou égale à 2000 cm<sup>2</sup>

0,02 € par exemplaire distribué

1.2. Superficie supérieure à 2000 cm<sup>2</sup>

0,025 € par exemplaire distribué

2) Catalogue, journal ou dépliant publicitaire : 0,07 € par exemplaire distribué. Est considéré comme catalogue, journal ou dépliant publicitaire, la réunion quel que soit le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion ou autres...), d'au moins 2 feuilles ou cartes publicitaires.

Le minimum de la taxe est fixé à 19,69 € par distribution pour l'année 2026. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

|         |         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| 2027    | 2028    | 2029    | 2030    | 2031    |
| 20,08 € | 20,48 € | 20,89 € | 21,31 € | 21,73 € |

### Article 8

A la demande du redevable, le collège des bourgmestres et échevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

### Article 9

Les taux de la taxation forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit :

1. Carte et feuille publicitaire : 460,08 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois de l'année 2026. Les années suivantes, le taux mensuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant:

|          |          |          |          |          |
|----------|----------|----------|----------|----------|
| 2027     | 2028     | 2029     | 2030     | 2031     |
| 469,28 € | 478,67 € | 488,24 € | 498,01 € | 507,97 € |

2. Catalogue, journal ou dépliant publicitaire : 3.286,14 € par mois, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois de l'année 2026. Les années suivantes, le taux mensuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant:

|            |            |            |            |            |
|------------|------------|------------|------------|------------|
| 2027       | 2028       | 2029       | 2030       | 2031       |
| 3.351,86 € | 3.418,90 € | 3.487,28 € | 3.557,02 € | 3.628,16 € |

### Article 10

Le contribuable est tenu de faire une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires au calcul de la taxe, au plus tard 15 jours calendrier avant chaque distribution.

En cas de taxation forfaitaire, l'autorité communale compétente peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation. Celle-ci sera notifiée par écrit avec un préavis d'un mois. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

### Article 11

L'absence de déclaration dans les délais prévus à l'article 10 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe en fonction des éléments sur lesquels la taxation est basée visés à l'alinéa 2 si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

#### Article 12

Il est accordé annuellement à tout redevable une exonération forfaitaire de 100,00 €. Cette exonération sera déduite de la façon suivante :

- en cas de taxation sur déclarations (article 7) : sur les premiers calculs de la taxe.
- en cas de taxation au forfait (article 9) : sur le premier forfait mensuel.
- en cas de taxation d'office (article 11) : sur le calcul de la taxe à enrôler.

#### Article 13

Le recouvrement de la taxe se fait par enrôlement trimestriel. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestres et échevins. La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les trois mois, soit de la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, soit de la date du paiement au comptant. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,  
(s) Hilde De Visscher

La Présidente,  
(s) Nadia El Yousfi

POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,

Hilde De Visscher

Charles Spapens